

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault de l'ensemble formé par le Pic Saint-Loup et la montagne de l'Hortus, sur les communes de CAZEVIEILLE, ST-JEAN DE CUCULLES, ST-MATHIEU DE TREVIERS et VALFLAUNES.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 16 juin 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par le Pic Saint-Loup sur les communes de Saint-Mathieu de Tréviérs, St-Jean de Cuculles, Cazevieilles et Valflaunès ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 14 mars 1969, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la Montagne de l'Hortus sur les communes de Mas de Londres, Rouet, Valflaunès et St-Mathieu de Tréviérs ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1974 par lequel le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, notifie aux maires de Mas de Londres, St-Jean de Cuculles, Cazevieille, St-Mathieu de Tréviérs, Valflaunès, Rouet, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations ;

VU les résultats de l'enquête et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 25 octobre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, en date du 5 juillet 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé sur les communes de Valflaunès, St-Mathieu de Trévièrs, St-Jean de Cuculles et Cazevieille, par la Montagne de l'Hortus et le Pic St-Loup, délimité comme suit :

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

Sur le territoire de la commune de VALFLAUNES

- depuis la limite des communes de Mas de Londres, Cazevieille et Valflaunès le chemin de N.D. de Londres à St-Bauzille de Montmel.
- la limite nord ouest des parcelles 239 et 238 section D.
- la limite nord des parcelles 237, 404, 272, 273, 276, 277, 278, 1, section D
- la limite nord est de la parcelle 1, section D
- la limite est des parcelles 1⁵ et 138 section D
- le chemin de Saint-Martin de Londres à Saint-Bauzille de Montmel depuis son intersection avec la limite est de la parcelle 138, section D jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 128, section D
- la limite est des parcelles 128, 127, 126 et 125, section D
- le cours de la rivière le Terriou depuis la limite des parcelles 125 et 156 section D en direction de l'est jusqu'à la limite des communes de Valflaunès et St-Mathieu de Trévièrs.

Sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu de Trévièrs

- le cours de la rivière le Terriou jusqu'à la limite des sections 215 et 205, section A
- la limite sud des parcelles 215, 210 et 211, section A
- le chemin de service de Saint-Mathieu de Trévièrs à ROUET, vers le sud
- la limite sud-est des parcelles 65, 64, 63, 56, 55 section A
- le chemin de la Salade à Saint-Aunès jusqu'au cours du ruisseau de la Craie

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Cuculles

- le cours du ruisseau de la craie, servant de limite entre les communes de Saint-Mathieu de Trévièrs et de Saint-Jean de Cuculles, jusqu'à une limite fictive coupant la parcelle 33, section A, et dans le prolongement de la limite est de la parcelle 1, section A.
- la limite est de la parcelle 1, section A
- la limite sud-est de la parcelle 25, section A.

.../...

- le chemin départemental n° 113
- la limite ouest des parcelles 26, 24, 23, 22, 17, 15, section A.
- la limite nord de la parcelle 13, section A, non comprise dans le site.
- le chemin départemental 113 aboutissant au pont sur le ruisseau de Saint-Roman à la limite des communes de Saint-Jean de Cuculles et de Cazevieille.

Sur le territoire de la commune de Cazevieille

- le cours du ruisseau de Saint-Roman, depuis la limite de la commune de Saint-Jean de Cuculles jusqu'à son intersection avec la limite de la parcelle 12, section B.
- la limite sud des parcelles 12, 11, 8, 7, section B.
- Une ligne fictive partant de la pointe sud de la parcelle 6, section B, et aboutissant dans le prolongement du chemin vicinal ordinaire n° 3.
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 en direction du Nord.
- la limite nord des parcelles 1 et 2, section B.
- la limite nord-ouest de la parcelle 9, section B.
- la limite ouest des parcelles 80 et 71, section A.
- les limites ouest et nord de la parcelle 72, section A.
- la limite est des parcelles 73 et 74, section A.
- la limite nord des parcelles 75, 79, 81, 82, 83 aboutissant à la limite des communes de Mas de Londres, Cazevieille et Valflaunès, point de départ de la délimitation.

et telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/25.000° ci-annexée.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie,

Michel D'ORNANO

Pour ampliation,
le Délégué à la Qualité de la Vie

J.F. SAGLIO

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Valflaunès, Saint-Mathieu-de-Trévièrs, Saint-Jean-de-Cuculles et Cazevieille. — Ensemble formé par la montagne de l'Hortus et le pic Saint-Loup et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Sur le territoire de la commune de Valflaunès : depuis la limite des communes de Mas-de-Londres, Cazevieille et Valflaunès, le chemin de Notre-Dame-de-Londres à Saint-Bauzille-de-Montmel : la limite nord-ouest des parcelles n^{os} 239 et 238 (section D), la limite nord des parcelles n^{os} 237, 404, 272, 273, 276, 277, 278 et 1 (section D), la limite nord-est de la parcelle n^o 1 (section D), la limite est des parcelles n^{os} 15 et 138 (section D), le chemin de Saint-Martin-de-Londres à Saint-Bauzille-de-Montmel depuis son intersection avec la limite est de la parcelle n^o 138 (section D) jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle n^o 128

(section D), la limite est des parcelles n^{os} 128, 127, 126 et 125 (section D), le cours de la rivière le Terrieu depuis la limite des parcelles n^{os} 125 et 156 (section D) en direction de l'est jusqu'à la limite des communes de Valflaunès et Saint-Mathieu-de-Trévièrs.

Sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévièrs : le cours de la rivière le Terrieu jusqu'à la limite des sections n^{os} 215 et 205 (section A), la limite sud des parcelles n^{os} 215, 210 et 211 (section A), le chemin de service de Saint-Mathieu-de-Trévièrs à Rouet, vers le sud, la limite sud-est des parcelles n^{os} 65, 64, 63, 56 et 55 (section A), le chemin de la Salade à Saint-Aunès jusqu'au cours du ruisseau de la Craie.

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles : le cours du ruisseau de la Craie, servant de limite entre les communes de Saint-Mathieu-de-Trévièrs et de Saint-Jean-de-Cuculles, jusqu'à une limite fictive coupant la parcelle n^o 33 (section A), et dans le prolongement de la limite est de la parcelle n^o 1 (section A), la limite est de la parcelle n^o 1 (section A), la limite sud-est de la parcelle n^o 25 (section A), le C.D. n^o 113, la limite ouest des parcelles n^{os} 26, 24, 23, 22, 17 et 15 (section A), la limite nord de la parcelle n^o 13 (section A), non comprise dans le site, le C.D. n^o 113 aboutissant au pont sur le ruisseau de Saint-Roman à la limite des communes de Saint-Jean-de-Cuculles et de Cazevieille.

Sur le territoire de la commune de Cazevieille : le cours du ruisseau de Saint-Roman, depuis la limite de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles jusqu'à son intersection avec la limite de la parcelle n^o 12 (section B), la limite sud des parcelles n^{os} 12, 11, 8 et 7 (section B), une ligne fictive partant de la pointe sud de la parcelle n^o 6 (section B) et aboutissant dans le prolongement du C.V.O. n^o 3, le C.V.O. n^o 3 en direction du nord, la limite nord des parcelles n^{os} 1 et 2 (section B), la limite nord-ouest de la parcelle n^o 9 (section B), la limite ouest des parcelles n^{os} 80 et 71 (section A), les limites ouest et nord de la parcelle n^o 72 (section A), la limite est des parcelles n^{os} 73 et 74 (section A), la limite nord des parcelles n^{os} 75, 79, 81, 82 et 83 aboutissant à la limite des communes de Mas-de-Londres, Cazevieille et Valflaunès, point de départ de la délimitation (S. Cl. décret du 5 juillet 1978).

ORIGINAL

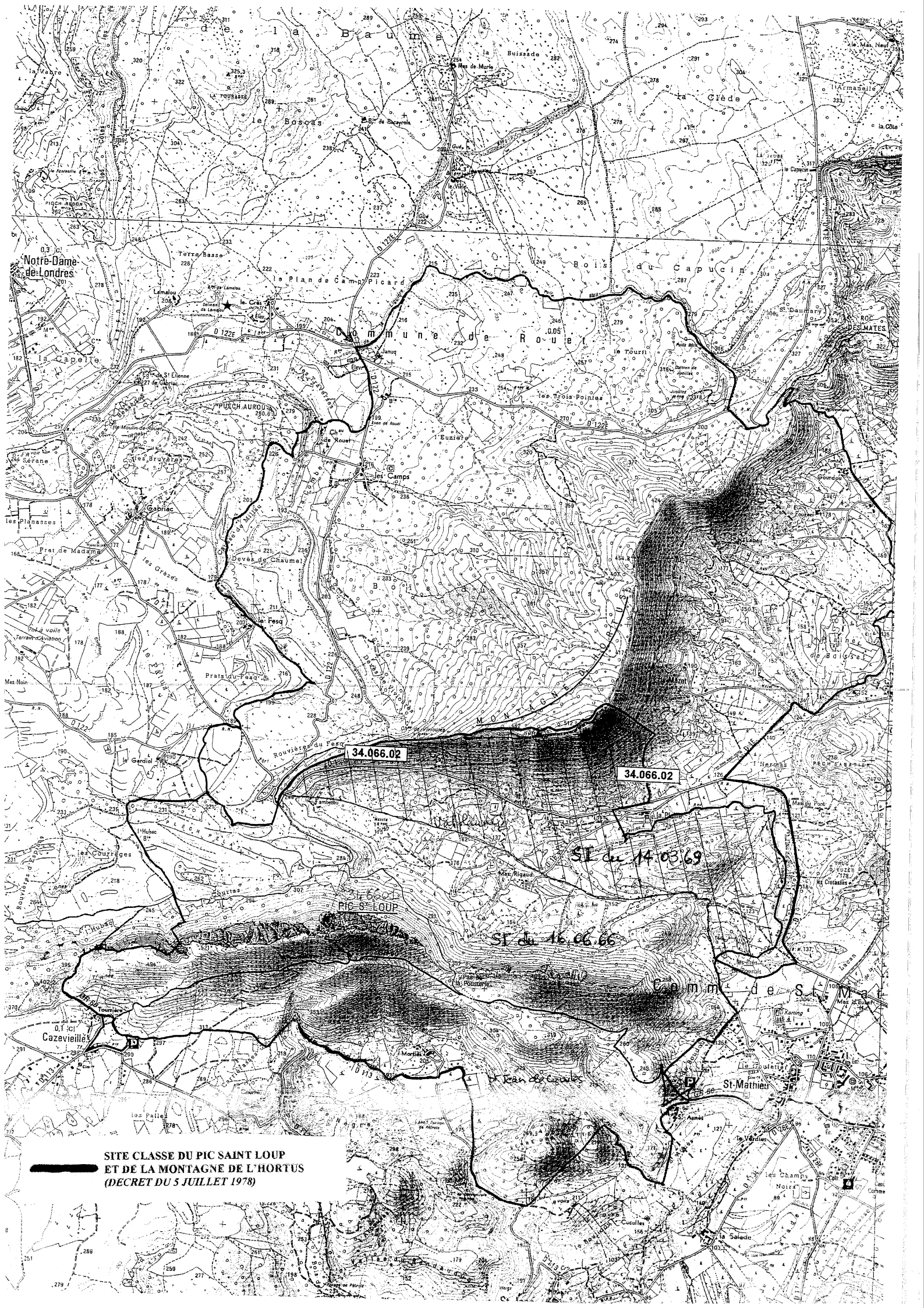
COMMUNE : CAZEVIEILLE - ST JEAN DE CUCULLES - ST MATHIEU DE TREVIERS - VALFAUNES

SITE : PIC SAINT LOUP

ARRETE : S.I. 16/06/66

ORIGINAL

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
	<u>CAZEVIEILLE</u>			
A	17 à 36, 51 à 83	A&B	Parties	La limite Nord telle qu'elle apparaît sur les plans des SDA (1/2500 et 1/25000e) semble erronée. La bonne limite est portée sur le plan joint au dossier
B	1 à 3, 5 à 17			
	<u>ST JEAN CUCULLES</u>			
A	1, 3 à 26, 29 à 37, 373	A1	Partie	
	<u>ST MATHIEU DE TREVIERS</u>			
A	1, 2, 38, 39 & 48 à 68	A1 & A2		
	<u>VALFAUNES</u>			
D	285 à 341 357 à 377	D4		



**SITE CLASSE DU PIC SAINT LOUP
ET DE LA MONTAGNE DE L'HORTUS
(DECRET DU 5 JUILLET 1978)**